

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



**L'Europe s'engage
en Bretagne** / Avec le Fonds européen
de développement régional



► Contrat de partenariat

Europe
Région Bretagne
Pays de Guingamp
► 2014-2020

Convention de délégation de tâches relative à la mise en œuvre
de l'Investissement Territorial Intégré FEDER
Programmation 2014-2020



PAYS de GUINGAMP
BRO WENGAMP

Entre la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, ci-après dénommé l'autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER/FSE Bretagne 2014/2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi »

Et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Guingamp, représenté par Monsieur LE MOIGNE Yvon, ci-après dénommé l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre d'un investissement territorial intégré pour la mobilisation de FEDER

Coordonnées de l'organisme intermédiaire :

Raison sociale : POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS DE GUINGAMP

Adresse : N° 11 - Libellé de la voie : RUE DE LA TRINITE

Complément d'adresse :

Code postal : |_2_|_2_|_2_|_0_|_0_| Localisation communale : GUINGAMP

SIRET/SIREN/RNA : 200 048 981 000 19

Vu le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre.

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006, et notamment son article 7.

VU le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu la décision du 16 décembre 2014 de la Commission européenne approuvant le Programme Opérationnel,

Vu les fiches actions FEDER du PO FEDER/FSE Bretagne 2014/2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi »

Vu la délibération n°14_DAEI_SCOFE_01 du Conseil régional de Bretagne en date des 23 et 24 octobre 2014 relative à la gestion des fonds européens pour la préparation du transfert de l'autorité de gestion des fonds FEDER, FEADER, FSE,

Vu la décision du Préfet de région en date du 28 novembre 2014 accusant réception de la demande du Conseil régional à exercer pour la période 2014/2020 l'autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER/FSE

Vu la demande de l'organisme intermédiaire présentée en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt régional le 14 novembre 2014,

Vu le contrat de partenariat Europe/Région/Pays de Guingamp signé le 29 juin 2015,

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire en date du 26 novembre 2015,

Vu la notification le 7 septembre 2015, par l'autorité de gestion, à l'organisme intermédiaire du montant de l'enveloppe dédié à l'Investissement Territorial Intégré sur le territoire du pays

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion confie à l'organisme intermédiaire les missions décrites à l'article 3, relevant de la mise en œuvre d'un Investissement Territorial Intégré (ITI), au titre du programme européen FEDER visé en référence, en application de l'article 123.6 du règlement cadre n°1303/2013 susvisé.

Cet ITI participe, aux côtés du DLAL (développement local mené par les acteurs locaux) FEADER¹ et des crédits régionaux du contrat de partenariat Europe / Région / Pays de Guingamp, à la mise en œuvre des priorités partagées de développement décrites dans le contrat et ainsi, de la stratégie du territoire. Comme pour les autres fonds du contrat de partenariat, le Comité Unique de Programmation (CUP) assure un rôle majeur dans la mise en œuvre de l'ITI avec un rôle de sélection des opérations.

L'ITI porte sur l'ensemble du territoire du Pays de Guingamp.

La présente convention se rattache ainsi au contrat de partenariat Europe / Région / Pays de Guingamp signé le 29/06/2015. Elle précise notamment le périmètre de l'ITI et l'enveloppe de FEDER qui lui est dédiée, définit le contenu des tâches déléguées à l'organisme intermédiaire, et les missions, obligations et responsabilités de l'autorité de gestion et de l'organisme intermédiaire au sens de l'article 123.6 du règlement cadre n°1303/2013.

ARTICLE 2 - Contenu de l'ITI et montant de la dotation dédiée

Les actions mises en œuvre et gérées par l'organisme intermédiaire dans le cadre de la délégation de tâches décrite dans l'article 3 s'inscrivent dans le cadre des priorités de développement du contrat de partenariat et dans les axes et actions suivants du programme opérationnel FEDER/FSE Bretagne 2014-2020 :

- Axe 1 : Favoriser le développement de la société numérique en Bretagne
 - Action 1.2.1 : favoriser le développement des pratiques et culture numériques
- Axe 3 : Soutenir la transition écologique et énergétique en Bretagne. :
 - Action 3.1.1 : Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables en Bretagne
 - Action 3.2.1 Volet 1 : Réhabiliter le parc de logement résidentiel – parc de logement social
 - Action 3.3.1 : Soutenir le développement de l'inter et de la multi-modalité

Les projets s'inscrivant dans ce cadre sont éligibles dans les conditions définies dans le programme opérationnel FEDER/FSE et dans les fiches actions le déclinant dans leur version en vigueur.

Pour cela, un montant prévisionnel de FEDER de 2 695 524 € est dédié à l'ITI. Il se décline de la façon suivante :

- Action 1.2.1 : usages numériques : 171 429 €
- Action 3.1.1 : énergies renouvelables en Bretagne : 178 571 €
- Action 3.2.1 Volet 1 : Réhabilitation du parc de logement social : 345 524 €
- Action 3.3.1 : inter et la multi-modalité : 2 000 000 €

¹ Et sous réserve de la sélection à venir, le DLAL FEAMP

Le montant global et les montants par actions n'ont pas de valeur réglementaire et ont été déterminés par l'autorité de gestion dans le cadre de négociations avec les partenaires à l'échelle régionale. L'ITI vient participer, au même titre que les autres dispositifs du FEDER, à la réalisation des objectifs de réalisation des actions et axes du programme opérationnel. Ainsi, les montants par action ne sont pas fongibles entre eux.

L'autorité de gestion se réserve la possibilité de procéder à une révision à la hausse ou à la baisse du montant de l'enveloppe dédiée à l'ITI en fonction notamment :

- de l'avancement financier de la délégation de tâches,
- des modifications de maquettes du programme opérationnel
- des niveaux de programmation des crédits sur l'ensemble du programme opérationnel ainsi que des niveaux de paiement en vue notamment d'éviter le dégageement des crédits
- de l'évolution du cadre de performance et de l'atteinte des résultats/réalisations
- en cas de dégageement portant sur le programme opérationnel

Un bilan semestriel de l'avancement de l'enveloppe ITI (programmation, sélection et perspectives de sélection) sera établi dans le cadre du rapport annuel décrit dans l'article 6. L'autorité de gestion sollicitera l'organisme intermédiaire pour recueillir les données relatives à la sélection et aux perspectives de sélection.

Le Comité de suivi régional des fonds européens est consulté dans les cas prévus à l'article 110 du règlement cadre susvisé.

ARTICLE 3 - Missions et obligations

3.1. Missions et obligations relevant de l'organisme intermédiaire : périmètre de la délégation de tâches

L'organisme intermédiaire assure l'animation, l'information et la sélection des opérations venant mettre en œuvre la stratégie du territoire déclinée dans le contrat de partenariat Europe / Région / Pays. Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures et des outils définis par l'autorité de gestion pour la mise en œuvre du programme européen. Les missions sont réalisées dans les conditions prescrites par les textes européens et nationaux, les dispositions du programme européen, le système de gestion et de contrôle du programme.

Les missions de l'organisme intermédiaire s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'autorité de gestion², dans le cadre général mis en place pour la mise en œuvre du programme.

> Les missions de l'organisme intermédiaire relèvent de l'animation, l'information et la sélection des opérations, à savoir :

- le pilotage et l'animation de la stratégie du territoire,
- l'information des bénéficiaires potentiels,
- l'appui aux porteurs de projets pour le renseignement des fiches projets décrites dans le contrat de partenariat,
- la réception des fiches projets et l'établissement d'une attestation de dépôt, à partir du modèle proposé par l'autorité de gestion,
- la sélection des opérations au regard des priorités de développement du contrat de partenariat et, avec l'appui de l'autorité de gestion, au regard des conditions définies dans le programme opérationnel et les fiches actions le déclinant, et plus largement les réglementations nationales et européennes,

² L'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire peuvent définir un système d'alerte visant à prévenir toute difficulté d'exécution des missions confiées dans la présente convention.

- l'organisation et l'animation du comité unique de programmation, en charge de la sélection des opérations, dans le respect des dispositions définies dans le point II 4. du contrat de partenariat. Ce comité donne lieu, dans la mesure du possible, à une présentation orale des projets par les porteurs,
- la communication aux porteurs de projets des décisions du comité unique de programmation,
- l'appui des porteurs de projets au montage des dossiers de demande de subvention et le cas échéant au renseignement de l'extranet de dépôt en ligne des dossiers,
- le cas échéant, la réception des dossiers de demande de subvention papier et leur transmission à l'Autorité de gestion.

> Les obligations de l'organisme intermédiaire relèvent du pilotage et du suivi de la délégation de tâches :

A ce titre, l'organisme intermédiaire :

- prend en compte et applique les procédures du système de gestion et de contrôle de l'autorité de gestion,
- organise une séparation fonctionnelle lorsqu'il est lui-même bénéficiaire d'un soutien de l'Union européenne,
- met en place une organisation, des moyens et procédures permettant d'assurer les missions qui lui sont déléguées (ces moyens sont décrits en annexe 3). Dans ce cadre, il s'engage à prendre des mesures efficaces et proportionnées visant à prévenir, détecter et lutter contre la fraude et la corruption et visant à remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention. Il informe l'autorité de gestion des modalités retenues,
- informe l'autorité de gestion des procédures et documents mis en place ainsi que de leurs actualisations,
- participe au Comité de suivi régional des fonds européens, pour la préparation duquel il rend compte à l'Autorité de gestion de l'exécution de la délégation et de l'avancée de la stratégie, en particulier aux fins d'alimenter le rapport annuel de mise en œuvre du programme transmis par l'autorité de gestion à la Commission européenne mais aussi tout document permettant d'établir la déclaration de gestion et le résumé annuel des contrôles,
- informe l'autorité de gestion de toutes les décisions prises pouvant impacter la bonne exécution du programme et des opérations,
- s'engage à transmettre les informations nécessaires à l'autorité de gestion et à se soumettre à tout contrôle diligenté par l'autorité de gestion dans ce cadre ou à tout autre niveau de contrôle tel que prévu à l'article 5.4 de la présente convention,
- participe à la mise en œuvre de la stratégie de communication pilotée par l'autorité de gestion et à la bonne visibilité de l'Union européenne sur le territoire,
- participe aux travaux d'évaluation menés par l'autorité de gestion,
- s'engage à informer les bénéficiaires des voies de recours existants et à communiquer les cas de plaintes émanant de candidats potentiels à l'autorité de gestion.

3.2. Missions et obligations relevant de l'autorité de gestion

> Les missions exercées par l'autorité de gestion sont les suivantes :

- le pilotage régional des ITI (suivi de l'avancement, pilotage de l'organisation administrative nécessaire à la bonne mise en œuvre, information des organismes intermédiaires...),
- la vigilance quant au respect de la procédure mise en place par les organismes intermédiaires,
- l'analyse réglementaire préalable des fiches projets consistant, en lien avec l'Organisme Intermédiaire, à vérifier l'éligibilité des projets sur la base des renseignements apportés,
- la participation aux Comités uniques de programmation, afin de relayer cette première analyse réglementaire,
- la réception des dossiers de demande de subvention et leur instruction,
- la présentation des dossiers devant la commission régionale de programmation européenne,
- la programmation des opérations,
- la gestion des dossiers et le paiement des subventions FEDER,
- La mise en œuvre des suites des contrôles,
- la définition et le pilotage de la stratégie d'évaluation FESI,
- la définition et le pilotage de la stratégie de communication FESI.

> Les obligations de l'autorité de gestion, définies dans les règlements communautaires, sont déclinées dans le descriptif du système de gestion et de contrôle.

3.3. Modalités de supervision de l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du programme. A ce titre, elle doit disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à la conduite de ses missions.

Dans ce cadre, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mises en place pour l'information, la communication, l'animation, la sélection des opérations, intégrant la lutte contre la fraude et les conflits d'intérêt. Cette description est annexée à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion a un rôle de supervision. A cet effet, elle vérifie que cette organisation permet de mettre en œuvre les missions confiées à l'organisme intermédiaire conformément au circuit de gestion établi (présenté en annexe 1). En cas de besoin, elle peut procéder à des vérifications complémentaires au sein de l'organisme intermédiaire.

ARTICLE 4 - Suivi, évaluation et cadre de performance

L'organisme intermédiaire participe à la bonne mise en œuvre du cadre de performance prévu par la réglementation européenne et élaboré par l'autorité de gestion dans le cadre du programme. A ce titre, l'organisme intermédiaire, dans sa mission d'appui aux porteurs de projets, veille au bon renseignement des indicateurs prévus au programme opérationnel.

Il participe aux évaluations menées par l'autorité de gestion.

L'organisme intermédiaire contribue à l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre établi par l'autorité de gestion sur le périmètre de sa délégation. Il présente l'état d'avancement de la stratégie, de la réalisation ainsi que les faits marquants de sa délégation, les difficultés rencontrées le cas échéant et les mesures prises pour y remédier. Le rapport annuel de mise en œuvre de l'autorité de gestion est soumis pour avis au Comité de suivi régional de fonds européens.

ARTICLE 5 : Respect des politiques et des autres obligations européennes, nationales et régionales

5.1. Stratégie de communication, information et publicité

L'organisme intermédiaire s'inscrit dans le plan de communication des programmes européens mis en œuvre par l'autorité de gestion. A ce titre, il participe à la stratégie de communication de l'autorité de gestion.

L'organisme intermédiaire veille à ce que l'ensemble des porteurs de projet soit informé de l'intervention du Fonds. Il s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions réglementaires et modalités définies par l'autorité de gestion.

5.2 Respect des principes horizontaux

L'organisme intermédiaire s'engage à respecter les principes horizontaux définis par la réglementation européenne : le développement durable, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination. L'autorité de gestion s'assurera du respect de ces principes dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes de subvention et pourra en amont, lors des comités uniques de programmation les rappeler et alerter les porteurs de projets.

5.3 - Conservation des pièces justificatives

L'organisme intermédiaire s'engage à communiquer l'ensemble des pièces nécessaires, sollicitées par l'autorité de gestion, afin que celle-ci se conforme aux obligations nationales et européennes en matière de conservation des documents.

5.4 - Contrôles et audits

L'organisme intermédiaire s'engage à se soumettre aux audits de système et à tout contrôle diligenté par les corps de contrôle régionaux, nationaux ou européens, conformément aux dispositions législatives, réglementaires en vigueur. Il s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité ou personne physique ou morale mandatée par les instances européennes ou nationales, à présenter toutes les instructions internes et pièces nécessaires relatives à sa délégation de tâches, toutes les pièces de procédure relatives aux opérations.

ARTICLE 6 - Durée, modification, suspension, résiliation et clôture de la convention

6.1 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire et prend fin le 31 décembre 2023. Au-delà de cette date, l'organisme intermédiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion toutes les informations et pièces nécessaires à la clôture du programme par la Commission européenne.

6.2 Modification

La convention pourra donner lieu à des révisions, notamment, en cas d'évolution de la dotation dédiée à l'ITI FEDER.

Toute demande de modification de la convention ou de ses annexes fait l'objet d'un échange entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire.

S'il s'agit d'une modification des termes de la présente convention ou d'une modification substantielle de ses annexes, elle doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties. Dans les autres cas, une simple notification à l'autorité de gestion peut suffire.

6.3 Suspension, résiliation, clôture

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, l'autorité de gestion peut mettre fin à la présente convention, y compris dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation des dispositifs gérés. Il peut en être de même si les capacités de gestion ont été réduites significativement en qualité et/ou en quantité au regard des capacités mises en place lors du démarrage de la délégation et ne garantissent plus la fiabilité du système de gestion.

L'autorité de gestion notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa proposition de résiliation. L'organisme intermédiaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter, après un examen des dossiers concernés, tout élément justificatif de nature à démontrer que l'étendue réelle du dysfonctionnement est inférieure à celle constatée par l'autorité de gestion. Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette réponse, l'autorité de gestion notifie sa décision à l'organisme intermédiaire. Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit deux mois après l'envoi à l'autorité de gestion d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas de figure, l'organisme intermédiaire est tenu de transmettre à l'autorité de gestion l'ensemble des pièces relatives à la délégation de tâches.

ARTICLE 7 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées du contrat de partenariat signé le 29/06/2015, de la présente convention et ses annexes.

ARTICLE 8 - Litiges, contentieux et recours

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à _____, le _____

Le Président de l'autorité de gestion
La Région Bretagne

Le Président de l'organisme intermédiaire
Le PETR du pays de Guingamp

Annexes

Annexe 1	Circuit de gestion de l'ITI FEDER
Annexe 2	Fiches dispositifs du Programme Opérationnel FEDER/FSE concernées par la mise en œuvre des ITI
Annexe 3	Description de l'organisation, des moyens et des procédures mises en place par l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre de l'ITI FEDER
Annexe 4	Composition du comité unique de programmation
Annexe 5	Clauses minimales du règlement intérieur du comité unique de programmation
Annexe 6	Organigramme de l'organisme intermédiaire